

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-66-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE A L'ENCONTRE DE

LA SOCIETE FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE SPECIALITES A BASE DE FROMAGE FONDU

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

LONS-LE-SAUNIER

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2007 à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de spécialités à base de fromage fondu sur le territoire de la commune de LONS-LE-SAUNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2020-36-DREAL du 17 septembre 2020 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans des délais de 3, 9 et 12 mois, en particulier concernant la mise en place de solutions techniques permettant de respecter les valeurs limites applicables, en concentration et en flux, aux paramètres DCO, DBO5 et MES de ses rejets d'eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-56-DREAL du 1^{er} décembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE exploitant d'une installation de fabrication de spécialités à base de fromage fondu sur le territoire de la commune de LONS-LE-SAUNIER ;

Vu le rapport de mise en fonctionnement de la station de prétraitement des effluents transmis par l'exploitant le 7 avril 2022 ;

Vu les rapports détaillés d'autosurveillance des eaux résiduaires et de suivi du fonctionnement de la nouvelle station de prétraitement transmis par l'exploitant les 2 mai, 9 juillet, 18 juillet et 17 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2022 faisant état de la nécessité de prolonger la période de surveillance des rejets d'eaux résiduaires, afin de pouvoir conclure quant au respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 17 septembre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2022 faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 17 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE est rendue redevable, par arrêté préfectoral n° AP-2021-56-DREAL du 1er décembre 2021 susvisé, d'une astreinte journalière de 150 euros par jour, prenant effet 90 jours après la date de notification du même arrêté, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2020-36-DREAL du 17 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du [préciser la date] précité en mettant en place une station de prétraitement des effluents par voie physico-chimique, en reconfigurant et en redimensionnant son système de neutralisation des effluents, en transmettant le 7 avril 2022 un rapport descriptif de ces installations et de leur fonctionnement, et en transmettant pour les mois d'avril, mai, juin et juillet des rapports d'autosurveillance détaillés justifiant le respect global, en fonctionnement normal des installations, des valeurs maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé, en concentration et en flux, pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE par arrêté préfectoral n°AP-2021-56-DREAL du 1^{er} décembre 2021 susvisé est abrogée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2022

Le Préfet *Pour le préfet et par délégation*
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE